

# **CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

La municipalité de Fourmies, sous l'égide de la Communauté de Communes du Sud-Avesnois ayant compétence en matière d'urbanisme, a engagé une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le dossier d'Enquête Publique et la feuille de présentation : résumé technique de la 3<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme donne l'ensemble des modifications ou adaptations pour mener à bien ce projet en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.

La dernière loi ENE (*Engagement National pour l'Environnement*) du 12 juillet 2012 n'a pas à être intégrée stricto sensu car le Plan d'urbanisme est bien antérieur à cette date néanmoins il apparait clairement que le projet en tient compte.

## **Marie- Jocelyne DELHAYE, Commissaire-enquêteur,**

- S'étant rendu sur les lieux 5 fois (réunions et permanences)
- Ayant étudié les différentes pièces du dossier déposé par la Communauté de Communes du Sud-Avesnois et soumis à Enquête Publique,
- Ayant rencontré Monsieur le Président et ses collaborateurs plusieurs fois,
- Ayant été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions, le registre dématérialisé ayant été mis en place durant cette Enquête Publique,
  
- Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-10 & suivants, L 123-19 ainsi que R126 & suivants.
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'Ordonnance 2016-1060 du 03/08/2016 et décret 2017-626 du 25/04/2017
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 26 mars 2018 arrêtant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté 31/2018 de M. le Président de la Communauté de communes du Sud- Avesnois en date du 17/05/2018 prescrivant Enquête Publique
- Vu l'ordonnance E/18000067 de désignation du Tribunal Administratif de Lille du Commissaire Enquêteur en date du 7 mai 2018

## **Considérant**

- les observations recueillies auprès des parties concernées, en particulier des Personnes Publiques Associées.
  - les renseignements complémentaires recueillis de toute part
-

- l'absence d'observations aux différents registres d'Enquête Publique,
- les dispositions prises pour l'information du public

Certifie du bon déroulement matériel de l'Enquête Publique:

***L'enquête publique relative à la modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOURMIES, s'est déroulée du mardi 12 juin 2018 à 09 heures, au vendredi 13 juillet 2018 de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'Arrêté 2018 - N°31 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes en date du 17/05/2018.***

***Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'Enquête Publique.***

- Attendu que la vérification de cohérence & de compatibilité des présentes modifications, par rapport aux documents dits "supérieurs" comme le P.A.D.D., le S.C.O.T. etc., a été effectuée par Mme Le Commissaire-enquêteur
- Attendu qu'aucune objection n'a été formulée sur la modification N°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Fourmies;
- Attendu que les avis favorables de la Chambre d'agriculture & territoires, de la CCI du Gd Hainaut, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la Région des Hauts de France du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, de la DDTM/ Pole Aménagement Durable du Territoire, ont été donnés ; ces deux dernières entités ayant émises des recommandations que le Maitre d'Ouvrage intégrera.
- Attendu que l'Autorité Environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a prescrit une étude environnementale et que cette entité n'avait pas répondu à la demande d'explication de cette décision, et ce formulée par le commissaire- enquêteur (mail en annexe) dans les délais de rédaction de ce rapport (13/08/2018).
- Attendu que le Maitre d'Ouvrage a décidé d'abandonner le point n°6 de ce projet de modification du P.L.U. de la commune de Fourmies, en l'occurrence l'abandon du changement d'une partie de la zone U.E. en zone U.B. et formulé par courrier joint en annexe adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, et daté du 02/07/2018 sous la référence JPL/VC/CL, ceci dans le but d'éviter l'étude environnementale demandée par celle-ci.
- Attendu que la volonté du Conseil Communautaire de la CC- Sud Avesnois et en particulier le Conseil Municipal de Fourmies, est de se doter d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) adapté et en phase avec les évolutions relatives au développement de la commune ainsi que la prise en compte de nouveaux paramètres comme les nouveaux matériaux renouvelables ou des attentes de la population compatibles avec la législation/réglementation mais aussi la préservation des Espaces Naturels & Agricoles en respect des directives légales & réglementaires

## **Reprenant l'ensemble de l'argumentaire exposé**

- au chapitre 3: recensement et analyse des avis des Personnes Publiques Associées,
- au chapitre 4: recensement et analyse des observations,
- au chapitre 5 : analyse et observations personnelles du Commissaire-enquêteur ;

Considère que ce projet de modification du PLU se fait dans le respect de l'esprit et dans l'application du Code de l'Urbanisme,

- Le Commissaire enquêteur adhère à la stratégie de la Communauté de Communes Sud Avesnois et de la municipalité de Fourmies à court & moyen terme, de gestion des espaces de la commune comme des modifications présentées dans le présent projet.
- Le Commissaire-enquêteur en vertu de ses prérogatives, donne les recommandations et réserves stipulées ci-après dans l'avis officiel ci-dessus et motivées/développées dans les chapitres 3 à 5 de ce présent rapport.

Le Commissaire-enquêteur émet donc un avis favorable (avec une réserve) aux 15 modifications (16 initialement mais le point n°6 est abandonné) du P.L.U. et de son règlement de la commune de Fourmies, sur tous les points dès lors que les suggestions/recommandations des Personnes Publiques Associées sont prévues d'être intégrées avant la phase finale à venir (Approbation, Légalisation, Publication), par le Maître d'Ouvrage.

Il met cependant et préalablement en réserve la nécessité d'avoir un avis modifié de l'Autorité Environnementale lié au retrait du point N°6 de ce projet.

## **En conclusion**

Le Commissaire Enquêteur : Mme Marie-Jocelyne DELHAYE donne :

**un avis favorable (avec une réserve \*)** au projet de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fourmies (Nord) tel que décrit dans le dossier qui y est joint.

En effet, la procédure a respecté les contraintes légales & réglementaires ainsi que la concertation avec le public.

Les échanges avec le service de l'Urbanisme de la Communauté de Communes Sud-Avesnois ont été fructueux et démontrent une volonté de concilier les positions ou approches notamment des Personnes Publiques Associées tout en respectant la stratégie définie en Conseil Communautaire et Conseil Municipal ainsi que faire les choses en évaluant le plus d'aspects possibles sur les règles fixées.

La réécriture de certains libellés d'articles mis en cause par certaines Personnes Publiques Associées, permettant d'éviter des soucis d'interprétation voire des vides juridiques, est la

preuve de cette écoute du Maitre d'ouvrage. Le Commissaire-enquêteur l'a réellement constatée.

De même le Commissaire-enquêteur a constaté que dans ces modifications du P.L.U. de la commune de Fourmies, certaines d'entre elles avaient un objectif de protection de l'environnement. D'autres ont pour objectif la préservation du patrimoine architectural. Enfin le reste de ces modifications sont une réponse aux attentes de la population ou à une meilleure gestion de l'espace urbain sans oublier de reconsidérer les emplacements réservés pour l'avenir.

Pour terminer mon avis favorable s'est forgé sur toutes ces préoccupations du Maitre d'Ouvrage à faire au mieux dans l'intérêt public, à tenir compte des nouvelles technologies & possibilités mais aussi, quand c'est acceptable, de répondre aux demandes particulières en matière d'urbanisme comme par exemple de permettre des extensions limitées en zone Nh. Bref, dans ces modifications, rien ne m'est apparu aller à contre-sens du bon sens et de la réglementation. Reste juste ce point n°6 avec le litige de la prescription d'une étude, avec l'Autorité Environnementale, qui engendre ma seule réserve, même si ce point 6 est abandonné.

**\*Sous Réserve que:**

- **Soit la décision de l'Autorité Environnementale de prescrire une étude environnementale soit annulée par celle-ci, suite au retrait du point n°6 du projet (*à savoir la migration de 10,5 hectares de la zone U.E. vers la zone U.B limitrophe*).**

- **Soit réalisée préalablement cette étude en tenant compte de ses conclusions, et ce avant l'approbation finale de la modification N°3 de modification du P.L.U. de la commune de Fourmies (*présent projet*).**

Cette réserve est émise du fait de la décision de l'Autorité Environnementale qui prescrit une étude environnementale qui a bien sûr un coût et occasionnerait des retards de mise en œuvre de ce projet de modification du P.L.U. de Fourmies. Elle n'a pas répondu en temps utile à ma demande d'explications formulée le 25 juin 2018 sur les causes et raisons de cette décision.

Il faut préciser que la décision tardive de cette entité est datée du 05 juin 2018 et elle n'a pas encore donné suite au courrier du Maitre d'ouvrage en date du 02 juillet 2018 décidant l'abandon du point évoqué ci-dessus, qui semblerait être à l'origine de cette décision. De ce fait, je (le Commissaire-enquêteur) ne peux qu'émettre une réserve puisque le C.E ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier cette décision ! Il appartient désormais au Maitre d'Ouvrage de finaliser ce point.

Le 13 aout 2018

Marie- Jocelyne DELHAYE, Commissaire enquêteur

Signature

-----

Pièces remises le 13/08/2018 au siège de la communauté de Communes du Sud-Avesnois avec le rapport d'enquête publique du Commissaire – enquêteur : Mme Marie-Jocelyne DELHAYE:

- Le dossier original & complet d'enquête publique, remis au démarrage de l'enquête (décrit dans le rapport d'enquête)
  - Avec les arrêtés municipaux, les publications légales, les avis des personnes associées, etc.
- Les 2 registres d'Enquête Publique cotés & paraphés, clôturés officiellement avec aucune observation ainsi que le bilan du Registre dématérialisé.
- et pièces mises en annexe. (sous forme de CD et papier)